



PREFET DE DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Ref : DREAL-SCADE-UPT-AP n° CE-2014-93-84-01

**Arrêté n° CE-2014-93-84-01**  
**Portant décision après examen au cas par cas**  
**sur l'éligibilité à évaluation environnementale**  
**du zonage d'assainissement des eaux usées des Beaumettes**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

Le préfet du Vaucluse,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu l'arrêté du préfet du Vaucluse du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°2013037-0005 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2014-93-84-01, relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Beaumettes, reçue le 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis sans observation de l'agence régionale de santé du 16 décembre 2013.

Considérant que ce zonage d'assainissement des eaux usées vise à assurer une cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté le 8 octobre 2013 ;

Considérant que ce zonage a pour objectif d'améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit une extension de l'assainissement collectif ;

Considérant que l'avis de Autorité environnementale relatif au PLU des Beaumettes en date du 24 janvier 2014, prescrit déjà la présentation d'un "échancier des travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome" ;

Considérant par conséquent que le zonage d'assainissement de la commune des Beaumettes n'a pas d'incidences dommageables significatives sur l'environnement et la santé humaine.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale**

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Beaumettes n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité**

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 CE) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l' Environnement de l' Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis disposition du public.

### **Article 3 – Voies et délais de recours**

Le (ou les) demandeur(s) peut(peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le (les) demandeur(s) peut (peuvent) former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique). Il (ils) peut (peuvent) également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Fait à Marseille, le 5 février 2014.

Par délégation  
La chef d'unité adjointe  
DREAL/SCADE/UPT



Catherine Villarubias